

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs douze centimes. fr. 1,295,985 12

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1855 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit ;

Dépenses fixées à l'art. 1 ^{er} .	fr. 146,926,211 95
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1854, de l'excédant de dépenses de cet exercice	4,352,925 32
Ensemble	fr. 151,279,135 27
Recettes fixées à l'art. 5.	144,502,166 63

Excédant des dépenses réglées à la somme de six millions sept centsoixante-seize mille neufcent soixante-huit francs soixante-quatre centimes, ci. 6,776,968 64

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

76. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1856 (1). (Monit. du 10 mai 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1856, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quarante-neuf millions sept cent

vingt-sept mille six cent quarante-neuf francs quatre-vingt-douze centimes, ci. fr. 149,727,649 92

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-huit millions cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-neuf francs soixante-six centimes, ci. 148,189,629 66

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à un million cinq cent trente-huit mille vingt francs vingt-six centimes, ci. 1,538,020 26

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer	965,020 26
Dépenses à justifier et à régulariser sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée à charge du budget de l'intérieur	573,000 .

Total. fr. 1,538,020 26

Art. 2. La somme de cinq cent soixante-treize mille francs (fr. 573,000), sortie des caisses de l'État en vertu d'une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le budget du ministère de l'intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'administration des finances de l'année 1861.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1856, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 30 mars, 28 et 29 mai, 8 juin, 24, 27 et 30 décembre 1855 ; 8, 12 et 14 mars, 15, 23, 27, 28 et 30 mai, 2 juin et 1^{er} août 1856 ; 29 et 31 mars et 8 avril 1857, un crédit complémentaire d'un million quatre cent mille trois cent quarante-quatre francs cinquante-sept centimes. fr. 1,400,344 57

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes 579,363 53

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

MARINE.

Pilotage.

Art. 37. Remises à payer aux pi-

(1) *Session de 1864-1865.*
 CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 349-363.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.
 SÉNAT.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 293. — Discussion des articles et adoption. Séances des 22 mars, p. 329-353, et 25 mars, p. 353-342.

lotes et autres dépenses relatives au pilotage 36,963 05

Police maritime.

Art. 40. Primes d'arrestation aux agents et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. 3,047 05

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. 28,278 05

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs, frais de perception. 53,063 96

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

NON-VALEURS.

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente 1,261 27

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

Art. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut 599,519 38
 Art. 13. Remboursement des postes aux offices étrangers 33,262 46
 Art. 14. Déficit des comptables de l'État 65,585 84

Total. fr. 1,400,344 57

Art. 4. Les crédits montant à cent soixante-douze millions mille six cent onze francs douze centimes (172,001,611 fr. 12 c.), ouverts aux ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1856, sont réduits :

1^o D'une somme de quatre millions cent trente mille cent soixante-neuf francs trente et un centimes (4,130,169 fr. 31 c.), restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme d'un million cinq cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-huit francs soixante-sept centimes (1,574,588 fr. 67 c.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1856, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et trans-

férée à l'exercice 1857, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État ;
 3^o D'une somme de dix-sept millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cent quarante-sept francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 17,969,547-79), non employée au 31 décembre 1856, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1857, en exécution de l'art. 31 de la loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à vingt-trois millions six cent soixante-quatorze mille trois cent cinq francs soixante-dix-sept centimes (fr. 23,674,305-77), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1856 sont définitivement fixés à la somme de cent quarante-neuf millions sept cent vingt-sept mille six cent quarante-neuf francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 149,727,649-93), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1856, s'élevant, suivant le tableau B, colonne 4, à la somme de cent quarante-quatre millions sept cent soixante-quatorze mille neuf cent soixante-quatre francs sept centimes, ci. fr. 144,774,964 07

Augmentés :

1^o Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1855 sur l'exercice 1855, et montant à neuf millions quatre cent vingt-huit mille huit cent soixante-six francs sept centimes, ci. 9,428,866 07

2^o Du produit, à titre de dépenses périmées de l'exercice 1854, montant à soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-six francs cinquante-trois centimes, ci 73,786 53

Ensemble. fr. 154,277,616 67

Et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1856, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1857 a eu lieu en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie s'élève à la somme de six millions trois cent vingt mille francs vingt et un centimes, ci 6,320,000 21

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent quarante-sept millions neuf cent cinquante-sept mille six cent seize francs quarante-six centimes, ci . . . 147,957,616 46

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-six millions deux cent trente-neuf mille deux cent onze francs quatre-vingt-onze centimes, en y comprenant la somme de trois millions cent huit mille huit cent soixante-cinq francs quatre-vingt-six centimes (fr. 3,108,865-86), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1855, et rattachée au présent exercice 1856, ci 146,239,211 91

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million sept cent dix-huit mille quatre cent quatre francs cinquante-cinq centimes, ci 1,718,404 55

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1856 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art 1^{er}. fr. 149,727,649 92
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1855, de l'excédant de dépense de cet exercice 6,776,968 64

Ensemble. . . fr. 156,504,618 56

Recettes fixées à l'art. 6. . . . 146,239,211 91

Excédant de dépense réglé à la somme de dix millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent six francs soixante-cinq centimes, ci 10,265,406 65

Cet excédant de dépense est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

77. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1857 (1). (Monit. du 13 mai 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}

Fixation des dépenses.

Art. 1^{er} Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-onze mille cent trente-huit francs quatre-vingt-onze centimes, ci . . . fr. 146,291,138 91

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-cinq millions cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-douze francs trente-huit centimes. 145,114,292 38

Et les dépenses restant à payer ou à justifier à un million cent soixante-seize mille huit cent quarante-six francs cinquante-trois centimes, ci 1,176,846 53

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer. 788,035 20

Dépenses à justifier et à régulariser sur les ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur . . . 388,811 33

Total. . . fr. 1,176,846 53

Art. 2. La somme de trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent onze francs trente-trois centimes (fr. 388,811-33), sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouvertures de crédit, liquidées sur les budgets des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte de l'administration des finances de l'année 1862.

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 349-363.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 293. — Discussion des articles et adoption. Séances des 22 mars, p. 329-333, et 23 mars, p. 333-342.